



Note d'organisation de

EASYNEXT

MTF organisé par
Euronext Brussels SA

1^{ER} AVRIL 2008

TABLE DES MATIÈRES

1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1.1	PRINCIPES D'ORGANISATION.....	3
1.2	RÈGLES D'EASYNEXT	3
2.	ADMISSION À LA NÉGOCIATION DE TITRES SUR EASYNEXT	3
2.1.	ADMISSION À LA NÉGOCIATION	3
2.2.	CONDITIONS D'ADMISSION À LA NÉGOCIATION.....	4
2.3.	DOCUMENTATION À FOURNIR	4
2.4.	DÉCISION D'ADMISSION À LA NÉGOCIATION	5
2.5.	PUBLICATION DE LA DÉCISION	5
3.	RETRAIT ET SUSPENSION.....	6
4.	OBLIGATIONS DES EMETTEURS	6
4.1.	FRAIS.....	6
4.2.	OBLIGATIONS D'INFORMATION	6
4.3.	COMMUNICATIONS	6
5.	MESURES RELATIVES AUX INSTRUMENTS FINANCIERS ADMIS ET À LEUR EMETTEUR	7
6.	RÈGLES DE NÉGOCIATION	7
7.	COMPENSATION ET RÈGLEMENT / LIVRAISON DES TRANSACTIONS	7
8.	CONTRÔLE DES MEMBRES	8
9.	RESPONSABILITE	8
10.	REDEVANCES.....	9
10.1	FRAIS D'AMMISSION À LA NÉGOCIATION SUR EASYNEXT	9
10.2	FRAIS D'ACCÈS AU MARCHÉ	9
	FORMULAIRE « EMETTEUR »	11
	FORMULAIRE « TITRES »	15

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Principes d'organisation

« Easynext » est la dénomination d'un marché organisé en Belgique par Euronext Brussels SA (« Euronext Brussels » ci-après) pour les warrants simples (ci-après « Warrants ») et complexes (ci-après « Certificats »).

Ce marché constitue un Multilateral Trading Facility (« MTF ») au sens de l'article 2, alinéa 1^{er}, 4^o de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (« la Loi du 2 août 2002 »).

Les Warrants et les Certificats sont des produits structurés qui tombent dans la catégorie des instruments financiers au sens de l'article 2, alinéa 1^{er}, 1^o de la Loi du 2 août 2002 et sont désignés, ensemble, par facilité, par le vocable de « Titres » dans les présentes règles.

Euronext Brussels pourra étendre la gamme des instruments financiers admis à la négociation sur le segment particulier Easynext. Les présentes règles seront alors modifiées en conséquence.

1.2 Règles d'Easynext

Les présentes règles ont valeur contractuelle entre Euronext Brussels et les membres des marchés de Titres de Euronext (« les Membres ») et entre Euronext Brussels et les émetteurs dont les instruments financiers sont admis à la négociation sur Easynext.

La participation directe des Membres et des émetteurs à Easynext emporte pleine et entière adhésion aux présentes règles, lesquelles sont régies par le droit belge et s'entendent sans préjudice de toute obligation légale ou réglementaire. Tout litige qui surviendrait entre Euronext Brussels et l'un des émetteurs dont les instruments financiers sont admis à la négociation sur Easynext ou entre Euronext Brussels et un Membre, non résolu à l'amiable, relève de la compétence exclusive des tribunaux belges, le droit belge étant d'application.

Les règles sont susceptibles d'être modifiées par Euronext Brussels, notamment en vue d'améliorer le fonctionnement du marché Easynext, ainsi que les conditions tarifaires applicables. Dans ce cas, Euronext Brussels en informe les Membres et les émetteurs avec un préavis raisonnable et ceux-ci doivent s'y conformer.

Sans garantie d'exhaustivité, les présentes règles peuvent également, lorsque ceci est jugé utile à leur bonne compréhension, faire référence expressément à des règlements ou des circulaires de la Commission Bancaire, Financière et des Assurances ou à des dispositions légales ou réglementaires nationales de transposition de directives européennes susceptibles de s'appliquer en fonction de la nature de l'opération.

2. ADMISSION A LA NEGOCIATION DE TITRES SUR EASYNEXT

2.1. Admission à la négociation

Toute admission de Titres à la négociation sur Easynext est techniquement précédée d'une émission de ceux-ci par l'émetteur, à laquelle une ou plusieurs autres institutions partenaires de l'opération souscrivent. Cette opération ne constitue pas une offre publique au sens de l'article 3, §1^{er} de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés (« la Loi du 16 juin 2006 »). Les Titres ainsi émis sont admis à la négociation sur Easynext, à la demande de l'émetteur, avec ou sans offre publique.

2.2. Conditions d'admission à la négociation

Des Titres peuvent être admis à la négociation sur Easynext si les conditions suivantes sont rencontrées:

- (i) le statut et la structure juridique de l'émetteur doivent être conformes à la législation et à la réglementation en vigueur en ce qui concerne tant sa constitution que son fonctionnement tel que prévu par les statuts ;
- (ii) un service financier doit être assuré en Belgique ;
- (iii) des procédures jugées adéquates par Euronext Brussels doivent s'appliquer à la compensation et à la liquidation (règlement-livraison) des transactions sur ces Titres ;
- (iv) la confirmation par l'émetteur qu'au moins un Membre a accepté de jouer le rôle d'apporteur de liquidité au sens de la Règle 4107 du Livre I des Règles d'Euronext afin d'améliorer la liquidité du marché des Titres concernés ;
- (v) le prospectus le cas échéant ou l'engagement formel de l'émetteur de ne pas procéder à une offre publique au sens de la Loi du 16 juin 2006 ont été transmis à Euronext Brussels (voyez le point 2.3.) ;
- (vi) les Titres doivent être valablement émis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur qui régissent ces Titres, les statuts de l'émetteur et les autres documents constitutifs de leur émission ;
- (vii) l'émetteur assure que les Titres sont librement transférables et que leur cession n'est assujettie à aucune clause restreignant leur libre négociation ;
- (viii) l'émetteur doit certifier que, si requis, les émetteurs des titres sous-jacents liés aux Titres faisant l'objet de la présente demande d'admission sur Easynext ont été informés de et/ou ont donné leur accord pour la présente admission ;
- (ix) l'émetteur doit certifier que, si requis, il a reçu l'autorisation des détenteurs des droits liés aux indices pour les utiliser comme sous-jacents des Titres faisant l'objet de la présente demande d'admission sur Easynext ;
- (x) une demande d'admission doit porter sur tous les Titres de même catégorie de l'émetteur existants ou à émettre dans le cadre de la demande d'admission.

Euronext Brussels peut déroger à toute condition d'admission à la négociation. Toute dérogation octroyée par Euronext Brussels est publiée et s'applique de façon générale dans des circonstances comparables.

Euronext Brussels peut soumettre l'admission à la négociation sur Easynext à toute condition spéciale qu'elle considère appropriée dans l'intérêt de la protection des investisseurs et dont elle a explicitement informé l'émetteur.

2.3. Documentation à fournir

La demande d'admission à la négociation de Titres sur Easynext est introduite par l'émetteur auprès d'Euronext Brussels par le biais de documents standards dénommés « Formulaires » et annexés aux présentes règles. Ces Formulaires dûment complétés peuvent être transmis à Euronext Brussels par courrier électronique ou courrier traditionnel. Le dossier d'admission est préparé par l'émetteur, sous son entière responsabilité.

Le dossier de demande d'admission à la négociation comprend, pour une première admission de Titres émis par un émetteur, les documents suivants:

- (i) le formulaire de demande de renseignements sur l'émetteur dans le cadre d'une demande d'admission de Titres sur le marché Easynext (formulaire dit « Formulaire Emetteur » - Voir annexe 1) dûment complété et signé ;
- (ii) une copie des statuts de la société de l'émetteur ;
- (iii) le dernier rapport annuel (ainsi que le rapport du ou des auditeurs);
- (iv) un certificat à jour de l'enregistrement de l'émetteur au Registre des personnes morales ou son équivalent dans son pays d'origine ;
- (v) l'identification du nom de la personne au sein de l'émetteur en charge du dossier d'admission.

Ces documents ne devront plus être remis à Euronext Brussels à chaque nouvelle émission mais l'émetteur doit faire parvenir toute mise à jour à Euronext Brussels. Le dossier de première admission et celui de toute admission ultérieure de Titres devra également comprendre les informations suivantes:

- (i) le formulaire de demande d'admission d'une émission de Titres sur le marché Easynext (formulaire dit «Formulaire Titres » - Voir annexe 2) dûment complété et signé ;
- (ii) le prospectus le cas échéant ou l'engagement formel de l'émetteur de ne pas procéder à une offre publique au sens de la Loi du 16 juin 2006. Les émetteurs y veilleront tout particulièrement en cas d'admission à la négociation sans prospectus (cf. Point 4.3.) ;
- (iii) la demande officielle d'admission à la négociation de Titres sur Easynext par l'émetteur ;
- (iv) une note technique de base reprenant les informations de base de l'émission (Terms and Conditions) ;
- (v) une liste des caractéristiques techniques des Titres émis selon le modèle de base établi par Euronext Brussels (Term sheet) (tableau résumé) ;
- (vi) une copie de l'autorisation d'émettre les Titres ;
- (vii) la preuve qu'un service financier est assuré en Belgique pour l'émission concernée ;
- (viii) la confirmation par l'émetteur qu'au moins un Membre a accepté de jouer le rôle d'apporteur de liquidité au sens de la Règle 4107 du Livre I des Règles d'Euronext afin d'améliorer la liquidité du marché des Titres concernés ;
- (ix) la confirmation par l'émetteur que des procédures susceptibles d'être jugées adéquates par Euronext Brussels s'appliquent à la compensation et à la liquidation (règlement-livraison) des transactions sur ces Titres.

Euronext Brussels peut en outre demander à l'émetteur ou à l'organisme assurant le service financier, qu'il lui transmette tout document, toute information ou explication supplémentaire qu'elle estime nécessaire.

2.4. Décision d'admission à la négociation

Euronext Brussels se prononce sur l'admission à la négociation des Titres sur Easynext au plus tard le lendemain du jour de la réception de la documentation précitée au point 2.3.

Euronext Brussels peut rejeter une demande d'admission à la négociation pour toute raison, y compris (sans limitation) si ladite demande en admission peut être préjudiciable aux investisseurs ou au bon fonctionnement du marché.

2.5. Publication de la décision

Euronext Brussels confirme sa décision d'admission dans un « Avis listing » qu'elle publie et où sont précisés les renseignements suivants :

- la date à laquelle l'admission à la négociation des Titres entre en vigueur ;
- toute condition spéciale d'admission déterminée en vertu des présentes règles ;
- tout autre renseignement pertinent pour la négociation des Titres ;
- la qualité des Titres, à savoir s'ils sont des produits structurés « à levier » ou « d'investissement » ; cette qualification étant faite par Euronext Brussels après consultation de l'émetteur.

Cet avis a pour seul but d'informer de la nouvelle admission de Titres sur Easynext. Euronext Brussels n'entend nullement via cet avis solliciter directement ou indirectement le public et dès lors procéder à une offre publique au sens de la Loi du 16 juin 2006.

Dans ledit avis Euronext Brussels attire également l'attention des investisseurs potentiels sur les risques inhérents aux investissements en produits complexes tels que les Warrants et Certificats.

3. RETRAIT ET SUSPENSION

Les Titres peuvent être radiés d'Easynext dans les cas suivants:

- à la demande de la Commission Bancaire, Financière et des Assurances ;
- à la demande de l'émetteur ;
- d'initiative à l'échéance du titre ;
- en cas de radiation des titres sous-jacents auxquels ils sont liés ou, en cas de suppression de l'indice sous-jacent auquel ils sont liés.

Les Titres peuvent être temporairement suspendus de la négociation sur Easynext dans les cas suivants :

- à la demande de la Commission Bancaire, Financière et des Assurances ;
- à la demande de l'émetteur ;
- en cas de suspension temporaire des titres sous-jacents ou de l'indice sous-jacent auquel ils sont liés.

4. OBLIGATIONS DES EMETTEURS

4.1. Frais

L'émetteur acquitte tous frais, droits ou commissions facturés par Euronext selon les conditions spécifiées par celle-ci et portées à la connaissance des émetteurs.

4.2. Obligations d'information

Sans préjudice des obligations permanentes imposées par la Réglementation Nationale, l'émetteur communique à Euronext Brussels, en vue de faciliter le bon fonctionnement du marché, au moins deux Jours de Bourse avant leur réalisation, toute information relative à des opérations pouvant affecter le Titre et/ou le sous-jacent.

Euronext Brussels procède à la publication des informations qui lui sont ainsi transmises. Si ces informations ne sont pas communiquées à Euronext Brussels dans le délai précité, Euronext Brussels pourra décider de postposer les modifications techniques rendues nécessaires.

Les émetteurs veilleront également à transmettre à Euronext Brussels toute mise à jour de la documentation visée au point 2.3. (les rapports annuels, les mises à jour éventuelles des statuts) et en particulier veilleront à mettre à disposition sur leur site Internet leur dernier rapport annuel.

4.3. Communications

En cas d'admission à la négociation sur Easynext sans publication d'un prospectus, les communications faites par les émetteurs doivent rester générales de sorte qu'elles ne sont pas suffisamment précises quant aux Titres offerts et aux conditions de l'offre. Dans le cas contraire, elles risquent d'être qualifiées d'offre publique au sens de la Loi du 16 juin 2006.

Dans ce cas, les émetteurs veillent également à ne communiquer aucune information – même non suffisamment précise - tendant à offrir des renseignements ou des conseils ou à susciter des demandes de renseignements ou des conseils relatifs aux Titres qui sont ou seront offerts en vente ou en souscription.

Les communications exclusivement ciblées en direction d'investisseurs qualifiés au sens de l'article 10 de la Loi du 16 juin 2006 ne sont pas soumises à ces contraintes dès lors qu'elles ne pourraient en aucune manière faire l'objet d'une requalification en offre publique au vu des éléments précités.

Ces communications sont rédigées sous la seule et entière responsabilité de l'émetteur. Elles ne sont ni revues, ni contrôlées par Euronext Brussels qui ne pourrait dès lors, en aucun cas, être considérée comme responsable.

5. MESURES RELATIVES AUX INSTRUMENTS FINANCIERS ADMIS ET A LEUR EMETTEUR

Euronext Brussels peut prendre les mêmes mesures relatives aux Titres admis sur Easynext que celles prévues à la section B-2.6. du Livre II et à la section 6.9. du Chapitre 6 du Livre Ier des Règles d'Euronext.

6. REGLES DE NEGOCIATION

Easynext organise la négociation en continu des Titres sur un système électronique de conclusion de transactions par confrontation multilatérale d'ordres doublé de dispositifs de négociation bilatérale.

Les Membres du marché réglementé de titres géré par Euronext Brussels sont de plein droit admis comme membres de Easynext. Ils sont soumis aux dispositions du Chapitre 2 du Livre I des Règles d'Euronext.

De manière générale, les négociations effectuées dans le carnet d'ordres central ont lieu par application des mêmes règles et procédures que celles mises en œuvre sur les marchés réglementés gérés par Euronext (Cf. Dispositions pertinentes du Chapitre 4 du Livre I des Règles d'Euronext et du Manuel de négociation sur les marchés de titres, en particulier, par rapport aux types d'ordres acceptés par le système, aux algorithmes de négociation et aux principes de transparence pré- (Règle 4503/1) et post- négociation (Règle 4503/2A)).

L'Annexe du Trading Manual ou Manuel de négociation reprend les horaires de négociation, les écarts et les seuils de réservation appliqués aux Titres.

7. COMPENSATION ET REGLEMENT / LIVRAISON DES TRANSACTIONS

Les transactions réalisées sur Easynext se font au comptant et sont soumises au droit belge, indépendamment du dépositaire central ou du système de règlement-livraison dans lequel la transaction est réglée/livrée.

Dès l'exécution de l'ordre, l'acheteur est irrévocablement engagé à prendre livraison des Titres et en régler la contre-valeur. Le vendeur est irrévocablement engagé à recevoir le règlement et livrer les Titres correspondants.

De manière générale, les transactions effectuées sur Easynext sont réglées/livrées et garanties, par l'intermédiaire des systèmes de la chambre de compensation LCH.Clearnet SA, trois jours après la négociation.

Pour les Titres admis aux opérations d'un dépositaire central accessible via les systèmes LCH.Clearnet SA, le règlement-livraison s'effectue de manière automatique dans les systèmes et selon les règles du dépositaire concerné.

Pour les autres Titres, les formalités d'inscription nominative et de radiation auprès de l'émetteur ou du prestataire chargé de l'administration de ses livres s'effectuent par ordre de mouvement à la diligence du Membre ayant négocié.

8. CONTROLE DES MEMBRES

Euronext Brussels déploie les meilleurs efforts pour suivre de près le respect par les Membres et les Emetteurs des présentes règles, respecter les règles et organiser de façon équitable, ordonnée et efficace le marché Easynext.

En cas de manquement aux présentes règles d'Easynext, Euronext Brussels peut prendre les mêmes mesures que celles prévues pour les marchés réglementés au Chapitre 9, Livre Ier des Règles d'Euronext, ainsi que dans l'instruction N9-01 relative à la fixation des indemnités forfaitaires établies sur le fondement de la Règle 9301/1 (ii) (a) des Règles du Marché d'Euronext, étant entendu que, dans le tableau annexe, les références aux règles B-7302 (obligations de communication) et B-7303 (paiement des frais) doivent être respectivement comprises comme faisant référence aux articles 2.3. (vii) et 8 des présentes règles.

9. RESPONSABILITE

Euronext Brussels met en œuvre les meilleurs efforts pour contrôler le respect des présentes règles par les Membres et les émetteurs, les faire appliquer et pour organiser le marché Easynext de façon juste, ordonnée et efficiente.

Lorsqu'elle fournit des moyens de négociation des Titres admis et les services associés, ainsi que des infrastructures et liaisons de télécommunications, Euronext Brussels agit selon une obligation de moyens dans la limite de son intérêt commercial (« commercial efforts basis »).

Dans l'exercice de ses responsabilités en tant que gestionnaire du marché Easynext, Euronext Brussels peut si nécessaire effectuer ou non certaines actions, lesquelles incluent à titre non limitatif :

- (i) la suspension ou la limitation d'activité sous diverses formes sur le marché Easynext,
- (ii) la fermeture pour diverses périodes du marché Easynext,
- (iii) l'annulation de transaction(s) sur le marché Easynext,
- (iv) toute enquête, audit ou contrôle se rapportant au Membre ou à l'émetteur pour vérifier leur respect des règles, et
- (v) la suspension des droits de membre ou la résiliation de la qualité de membre,

que ceci résulte de la seule initiative d'Euronext Brussels ou se fasse à la demande d'un Membre, d'un émetteur ou de l'Autorité compétente.

Le fait d'effectuer ou non ces actions peut se traduire par l'impossibilité pour un ou plusieurs Membres, et à travers eux certains clients, de conclure des transactions.

Sauf mention contraire dans les présentes règles ou dans toute autre convention entre Euronext Brussels et un Membre ou un émetteur, Euronext Brussels ne pourra être tenue responsable que pour dol, faute lourde ou faute intentionnelle pour autant que ceci soit constaté par les tribunaux compétents et ne pourra être tenue responsable sur une autre base.

Les Membres doivent porter ces règles à la connaissance de leurs clients.

Par Euronext Brussels, il convient d'inclure pour l'application de ce point 9 des règles : ses dirigeants, employés, agents ou représentants.

En outre Euronext Brussels ne peut être tenue responsable du non-respect par l'émetteur des dispositions de la Loi du 16 juin 2006.

10. REDEVANCES

Les émetteurs payent les redevances prescrites par Euronext Brussels et propres à Easynext quand ces redevances deviennent exigibles.

10.1 Frais d'admission à la négociation sur Easynext

- 250 € par ISIN code pour les 1000 premiers Titres admis à la négociation sur Easynext
- 150 € par ISIN code pour les admissions à la négociation suivantes de Titres sur Easynext

Ces frais couvrent l'admission des Titres à la négociation sur Easynext ainsi que leur création sur le marché Easynext.

Tous les Titres sont additionnés en vue de calculer le total de Titres admis à la négociation dans le courant de l'année considérée et ce quel que soit le type de Titre ou la place d'Euronext sur lequel le Titre concerné est admis à la négociation. Les redevances sont exigibles à compter du mois de la date d'admission à la négociation sur Easynext.

10.2 Frais d'accès au marché

- 2.15 € par jour calendrier et par ISIN code admis à la négociation sur Easynext

Ces frais couvrent tous les services liés aux Corporate Events, à la surveillance du marché et aux données à référence.

(Page laissée intentionnellement blanche)

ANNEXE 1.

FORMULAIRE « EMETTEUR »

EASYNEXT

**Marché organisé par
Euronext Brussels SA**

Ce formulaire est destiné aux émetteurs souhaitant demander l'admission de leurs Titres sur le marché Easynext organisé par Euronext Brussels. Il doit être transmis à Euronext Brussels, dûment complété, signé et accompagné des documents requis par les règles d'Easynext via courrier électronique ou via courrier traditionnel.

Présentation

Easynext est la dénomination d'un marché organisé par Euronext Brussels SA (ci-après "Euronext Brussels"). Il ne constitue pas un marché réglementé au sens de l'article 2, 5° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (« la Loi du 2 août 2002 ») et ne figure donc pas sur la liste établie par la Commission européenne en application de la directive concernant les marchés d'instruments financiers.

Easynext est un Multilateral Trading Facility (MTF) au sens de l'article 2, alinéa 1^{er}, 4° de la Loi du 2 août 2002.

Détails de l'émetteur

Nom de la Société :

.....

Adresse du siège social :

.....

Lieu et Numéro d'enregistrement au Registre des Personnes morales (ou équivalent) :

.....

Valablement représentée par :

.....

sollicite auprès d'Euronext Brussels l'admission de Titres sur le marché Easynext et à ce titre prend les engagements suivants :

1. A compter de la date de l' « Avis Listing » annonçant l'admission de nos Titres sur Easynext, nous reconnaissons avoir reçu une copie des Règles d'organisation d'Easynext, y être soumis et nous engageons à l'égard d'Euronext Brussels à respecter en permanence les Règles d'Easynext telles que modifiées le cas échéant.
2. Nous déclarons avoir remis à Euronext Brussels le présent formulaire, le formulaire de demande d'admission d'une émission de Titres ainsi que les documents repris au point 2.3. des Règles d'organisation d'Easynext en vue de l'admission de nos Titres sur Easynext et nous engageons à informer Euronext Brussels de toute modification du contenu du présent dossier d'admission.
3. Nous joignons dès lors au présent formulaire les documents suivants:
 - une copie des statuts de la société de l'émetteur (*) ;
 - le dernier rapport annuel (ainsi que le rapport du ou des auditeurs) (*) ;
 - un certificat à jour de l'enregistrement de l'émetteur au Registre des personnes morales ou son équivalent dans son pays d'origine (*).

(*) Merci de cocher la ou les case(s) adéquate(s)

4. Nous nous engageons le cas échéant à transmettre les documents manquants pour le (date) au plus tard.

5. Nous nous engageons à transmettre à Euronext Brussels toute mise à jour de la documentation transmise conformément au point 2.3. des Règles d'organisation d'Easynext (les rapports annuels, les mises à jour éventuelles des statuts) et à faire publier sur notre site Internet dont l'adresse est notre dernier rapport annuel.

6. A la réception des factures émises par Euronext, nous nous engageons à payer tous les montants dus selon les procédures et conditions en vigueur qui nous ont été communiquées.

La radiation de nos Titres pour quelque motif que ce soit rendra immédiatement exigibles toutes les sommes dues à Euronext.

7. Nous désignons..... (identification du nom de la personne, adresse électronique et numéro de téléphone) comme étant la personne en charge du dossier d'admission.

Fait à :

Le :

Signature :

(Page laissée intentionnellement blanche)

ANNEXE 2.

FORMULAIRE « TITRES »

EASYNEXT

**Marché organisé par
Euronext Brussels SA**

Ce formulaire est destiné aux émetteurs souhaitant demander l'admission pour chaque émission de Titres sur le marché Easynext organisé par Euronext Brussels. Il doit être transmis à Euronext Brussels, dûment complété, signé et accompagné des documents requis par les règles d'Easynext via courrier électronique ou via courrier traditionnel.

Présentation

Easynext est la dénomination d'un marché organisé par Euronext Brussels SA (ci-après "*Euronext Brussels*"). Il ne constitue pas un marché réglementé au sens de l'article 2, 5° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (« la Loi du 2 août 2002 ») et ne figure donc pas sur la liste établie par la Commission européenne en application de la directive concernant les marchés d'instruments financiers.

Easynext est un Multilateral Trading Facility (MTF) au sens de l'article 2, alinéa 1^{er}, 4° de la Loi du 2 août 2002.

Détails de l'émetteur

Nom de la Société :

.....

Adresse du siège social :

.....

Lieu et Numéro d'enregistrement au Registre des Personnes morales (ou équivalent) :

.....

Valablement représentée par :

.....

sollicite auprès d'Euronext Brussels l'admission des présents Titres à la négociation sur le marché Easynext :

- Avec publication d'un prospectus (*)
- Sans publication d'un prospectus (*)

(*) Merci de cocher la case adéquate et de vous référer au point 1 du présent formulaire en cas d'admission à la négociation sur Easynext sans publication d'un prospectus.

et à ce titre prend les engagements suivants :

1. En cas d'admission à la négociation sur Easynext sans publication d'un prospectus, nous nous engageons formellement à ne pas procéder à une offre publique au sens de la Loi du 16 juin 2006. Nous y veilleront tout particulièrement dans le cadre des communications que nous feront dans le cadre et à la suite de l'admission à la négociation de nos Titres sur Easynext.
2. Nous déclarons être valablement constitués et garantissons qu'un service financier est assuré en Belgique conformément au point 2.2. (i) et (ii) des Règles d'organisation d'Easynext par..... (identification de l'organisme financier désigné).

3. Nous désignons la société..... (identification de l'organisme financier désigné) en qualité d'apporteur de liquidité au sens de la Règle 4107 du Livre I des Règles d'Euronext afin d'améliorer la liquidité du marché des Titres concernés.
 4. Nous confirmons que la compensation et la liquidation des transactions sur les Titres visés par la présente émission seront assurées par LCH.Clearnet SA et Euroclear Belgium.
 5. Nous certifions que les Titres sont valablement émis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, aux statuts de l'émetteur et aux autres documents relatifs à leur émission.
 6. Nous certifions que les émetteurs des titres sous-jacents liés aux Titres faisant l'objet de la présente demande d'admission sur Easynext, ont été informés et qu'ils ont donné leur accord pour une telle admission. (*biffer si non applicable*)
 7. Nous certifions que nous avons reçu les approbations nécessaires des détenteurs des droits liés aux indices qui seront utilisés comme sous-jacent des Titres faisant l'objet de la présente demande d'admission sur Easynext. (*biffer si non applicable*)
 8. Nous certifions que les Titres sont librement négociables et transférables.
 9. Nous attestons que la présente demande d'admission porte sur tous les Titres de même catégorie de l'émetteur existants ou à émettre.
 10. Conformément au point 2.3. des Règles d'organisation d'Easynext et aux points 4 et 5 du présent Formulaire, nous remettons les documents suivants à Euronext Brussels en les joignant au présent formulaire :
 - le prospectus en cas d'offre publique (*) ;
 - la note technique de base reprenant les informations de base de l'émission (Terms and Conditions) (*) ;
 - la liste des caractéristiques techniques des Titres émis selon le modèle de base établi par Euronext Brussels (Term sheet) (tableur résumé) (*) ;
 - une copie de l'autorisation d'émettre les Titres (*).
- (*) Merci de cocher la ou les case(s) adéquate(s)
11. Nous nous engageons le cas échéant à transmettre les documents manquants pour le (date) au plus tard.

Fait à :

Le :

Signature :

EURONEXT BRUSSELS

Palais de la Bourse / Beurspaleis

Place de la Bourse / Beursplein

1000 Brussels

Contacts :

Axel Renders

Tel.: + 32 (0) 2 509.12.38

e-mail : a.renders@euronext.com

Site : www.euronext.com